

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°17/2010

Contrôle de la réalisation des obligations de MCM (S.A. MCM Belgique) pour l'exercice 2009

En exécution de l'article 136 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de MCM au cours de l'exercice 2009, en fondant son examen sur le rapport transmis par l'éditeur, sur des compléments d'informations demandés par le CSA et sur le rapport de vérification comptable.

RAPPORT ANNUEL

(art. 40 du décret)

L'éditeur de services doit présenter au Collège d'autorisation et de contrôle un rapport annuel comprenant notamment les éléments d'information relatifs au respect des obligations prévues aux articles 35, 36, 41, 43, 44 et 46. Pour les obligations visées à l'article 44 et 46, le rapport annuel comportera également les éléments d'information service par service.

L'éditeur a communiqué les informations requises. Il précise que « conformément à notre courrier du 28 janvier 2010, la diffusion de MCM Belgique a définitivement cessé au 31 décembre 2009. Ainsi, ce rapport se limite aux données encore disponibles à ce jour ».

Le Collège d'autorisation et de contrôle a pris acte de la cessation du service de radiodiffusion télévisuelle MCM par l'éditeur S.A. MCM Belgique (inscrit au registre des personnes morales sous le numéro 0474 935 457) dont le siège social est établi rue Colonel Bourg, 133 à 1140 Bruxelles, et a constaté que la disparition de l'objet de l'autorisation entraîne la caducité de celle-ci dans sa décision du 25 mars 2010.

CONTRIBUTION A LA PRODUCTION D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES

(art. 41 du décret)

§1. L'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle doit contribuer à la production d'œuvres audiovisuelles. Cette contribution se fait soit sous la forme de coproduction ou de pré-achat d'œuvres audiovisuelles, soit sous la forme d'un versement au Centre du cinéma et de l'audiovisuel.

(...)

§3. Le montant de la contribution de l'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle visée au paragraphe 1^{er} doit représenter au minimum :

1, 4 p.c. de son chiffre d'affaires si celui-ci se situe entre 338.821 EUR et 5.647.000 EUR €; (...).

L'éditeur déclare avoir contribué à la production d'œuvres audiovisuelles sous la forme d'un versement au Centre de cinéma et de l'audiovisuel, pour un montant de 65.531, 03 €.

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate que le montant exigible à l'exercice 2009 de 65.575,94 € a finalement été versé de manière complète par l'éditeur de services.

DIFFUSION DE PROGRAMMES ET D'ŒUVRES FRANCOPHONES ET DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

(art. 43 du décret)

« L'éditeur de service doit dans ses services télévisuels linéaires :

1° le cas échéant, réserver une part qui ne peut être inférieure à 4,5% de la programmation musicale à des œuvres de compositeurs, artistes-interprètes, ou de producteurs de la Communauté française dont le domicile, la résidence, le siège social ou le siège d'exploitation est ou a été situé en Région bilingue de Bruxelles-capitale ou en Région de langue française ;

2° réserver une part de 20% de son temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des programmes dont la version originale est d'expression française, à l'exclusion des programmes consacrés aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion et au télé-achat ;

3° sauf pour ce qui concerne les programmes musicaux, proposer une proportion majoritaire de programmes en langue française ».

Diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française

- Durée annuelle de diffusion de programmation musicale : 5812 heures 15 minutes
- Durée annuelle de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française : 159 heures 45 minutes, soit 2,75% de toute la programmation musicale.

L'éditeur ne s'exprime pas sur cette part inférieure au 4,5% minimum imposé dans le décret.

Diffusion de programmes d'expression originale française

- Durée échantillonnée éligible (exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat ou aux services de télétexte) : 602 heures 16 minutes
- Durée échantillonnée des œuvres audiovisuelles d'expression originale française et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible : 171 heures 56 minutes soit 29 %.

Après vérification, le Collège établit la proportion de programmes d'expression originale française échantillonnée à 186 heures 56 minutes, soit 31%

Diffusion de programmes en langue française

- Durée échantillonnée des programmes : 668 heures
- Durée échantillonnée des programmes, exception faite des programmes musicaux : 222 heures 44 minutes
- Durée échantillonnée des programmes en langue française et proportion par rapport à la durée échantillonnée des programmes, exception faite des programmes musicaux : 222 heures 44 minutes, soit 100%

DIFFUSION D'ŒUVRES EUROPEENNES

(art. 44 du décret)

§ 1^{er}. La RTBF et les éditeurs de services doivent assurer dans leurs services télévisuels linéaires, une proportion majoritaire de leur temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au

télé-achat, à des œuvres européennes, en ce compris des œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté française.

§ 2. La RTBF et les éditeurs de services doivent assurer dans leurs services télévisuels linéaires, une part de 10 p.c. du temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants, en ce compris les producteurs indépendants de la Communauté française.

La production de ces œuvres ne peut être antérieure à cinq ans avant leur diffusion.

Œuvres européennes

- Durée échantillonnée de la diffusion des programmes : 668 heures 26 minutes
- Durée échantillonnée éligible (exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat) : 602 heures 16 minutes
- Durée échantillonnée des œuvres européennes et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible : 313 heures 52 minutes soit 52,11% de la durée éligible

Œuvres européennes indépendantes

- Durée échantillonnée des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible : 122 heures 41 minutes soit 20,37% de la durée éligible

Œuvres européennes indépendantes récentes

- Durée échantillonnée des œuvres de la Communauté française et des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants de moins de cinq ans et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible : 107 heures 1 minute soit 17,76% de la durée éligible.

TRAITEMENT DE L'INFORMATION

(art. 36 du décret)

L'éditeur de service déclare ne pas diffuser de programmes d'information.

INDEPENDANCE - TRANSPARENCE

(art. 36 du décret)

L'éditeur de services dont le service de medias audiovisuels est distribué via une plateforme de distribution fermée doit :

(...) être indépendant de tout gouvernement, de tout parti politique ou organisation représentative des employeurs ou des travailleurs ; (...).

(art. 6 du décret coordonné sur les services de medias audiovisuels)

Afin d'assurer la transparence de leurs structure de propriété et de contrôle ainsi que leur degré d'indépendance, les éditeurs (...) communiquent au Collège d'autorisation et de contrôle les informations suivantes (...) Le Collège d'autorisation et de contrôle tient à jour l'ensemble des informations visées aux §2 et 3 (...).

L'éditeur a communiqué les informations requises en vue d'assurer la transparence de sa structure de propriété et de contrôle. Celles-ci ne font apparaître aucune relation de dépendance telle qu'énoncée à cet article du décret.

DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS

(art. 35 du décret)

La RTBF et tout éditeur de services doivent avoir mis en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins.

Dans le cadre du rapport annuel précédent, MCM Belgique a communiqué la preuve de la conclusion des accords avec les ayants droits, garantissant le respect de la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins durant l'exercice :

- accord avec les sociétés de producteurs : convention signée entre l'éditeur de services et Imagia, signée le 23 novembre 2004 et entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2005 ;
- accord avec les sociétés d'auteurs (droits de représentation) : contrat entre MCM Belgique et la Sabam, signé le 20 décembre 2005, prenant cours avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2002 pour se terminer le 31 décembre 2004. L'article 9 prévoit qu'« à partir du 1^{er} janvier 2005, les conditions du présent contrat resteront d'application entre les parties jusqu'à ce qu'elles s'accordent sur la rémunération qui sera due par MCM à la SABAM pour les années 2005 et suivantes ». Dans l'intervalle, des paiements provisionnels sont effectués par MCM chaque trimestre ;
- accord avec les sociétés d'auteurs (droits de reproduction) : avenant au contrat général de représentation et de reproduction du 16 août 2001 entre MCM (en présence de MCM Belgique) et notamment la SACEM, signé le 21 juin 2005.

PROTECTION DES MINEURS

(art. 9 du décret)

L'analyse des 4 semaines d'échantillon fournies par l'éditeur ne permet d'identifier aucune infraction à la réglementation en matière de protection des mineurs.

AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

MCM Belgique a respecté ses obligations en matière de production d'œuvres audiovisuelles, d'œuvres d'expression originale française et de programmes en langue française, de diffusion d'œuvres européennes, indépendantes et récentes, d'indépendance et de transparence, de droits d'auteurs et de droits voisins, de protection des mineurs.

MCM Belgique n'a pas respecté son obligation en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française.

Le Collège d'autorisation et de contrôle, dans sa décision du 25 mars 2010, a pris acte de la cessation du service télévisuel MCM par l'éditeur S.A. MCM Belgique et a constaté que la disparition de l'objet de l'autorisation entraîne la caducité de celle-ci.

Considérant cet élément et l'absence d'antécédents de l'éditeur en matière de contravention à l'article 43 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis de ne pas notifier de griefs à MCM Belgique.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 2010